

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-38

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES – CONTENTIEUX

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

Considérant qu'une commune doit inscrire à son budget, au titre des dépenses obligatoires, une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre elle ;

Considérant qu'une requête a été déposée au Tribunal Administratif et intègre une demande de 1 500 € ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les frais et honoraires relatifs à la défense de la Commune ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De constituer une provision d'un montant de 3 000 €.

Article 2 : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	-3 000.00 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	3 000.00 €
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	3 000.00 €
Total	0.00 €

Condrieu, le 19 octobre 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.